

1. si la demande d'extradition ne parvient pas à l'État requis dans les trente jours de son arrestation, ou
2. si le mandat d'arrêt, certificat ou autre document ou copie de ceux-ci, tel que requis par l'article 8, ainsi que la preuve suffisante à justifier son extradition, ne sont pas produits dans les quarante-cinq jours de l'arrestation ou dans tout autre délai supplémentaire fixé par l'État requis ou, dans le cas du Canada, par une autorité compétente.

Article 14

La mise en liberté du fugitif ou le rejet de la procédure en vertu de l'article 13 n'empêchera pas qu'une nouvelle procédure soit intentée, si les documents ou autres preuves requises sont produits postérieurement aux délais prévus par ledit article.

Article 15

Un fugitif ne sera pas remis avant l'expiration de quinze jours à compter de la date de l'ordonnance de son incarcération pour extradition ou avant que jugement ne soit rendu sur les procédures instituées pour la vérification de la validité d'une telle ordonnance, si de telles procédures ont été prises conformément à la loi de l'État requis.

Article 16

Si l'extradition est accordée, l'État requis fera remettre le fugitif aux fonctionnaires autorisés par l'État requérant à le recevoir, lesquels pourront l'emmener dans la juridiction de l'État requérant.

Article 17

L'État requis pourra ajourner la remise d'un fugitif afin de le poursuivre et de le punir pour une infraction commise dans la juridiction de l'État requis.

Article 18

Un fugitif qui n'a pas été emmené hors du territoire de l'État requis dans les soixante jours de son incarcération pour extradition ou dans les soixante jours du jugement rendu sur les procédures instituées pour la vérification de la validité d'une ordonnance pour extradition, si de telles procédures ont été prises, pourra être mis en liberté et l'État requis pourra refuser de l'extrader à raison de la même infraction.

Article 19

(1) Lorsqu'une demande d'extradition est accordée, l'État requis remettra, dans la mesure où sa législation le permet, tous les objets (y compris les sommes d'argent):

- a) qui peuvent servir de pièces à conviction de l'infraction, ou
- b) qui, provenant de l'infraction, sont en la possession du fugitif.

(2) Lorsque lesdits objets sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'État requis, ce dernier pourra, aux fins d'une procédure en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.

(3) Ces dispositions ne préjudicieront pas aux droits de l'État requis ou des personnes autres que le fugitif. Lorsque de tels droits existent, les objets, sur demande expresse, seront restitués, sans frais, à l'État requis, le plus tôt possible après la fin de la procédure.